

La tâche 2022-2023

Présentation générale sur la nouvelle tâche Secteur des jeunes



1

Introduction

La nouvelle tâche reflète la volonté des parties de reconnaître l'autonomie professionnelle du personnel enseignant

Plus de contrôle

- sur la nature du travail à accomplir
- sur le choix du lieu de travail
- sur le moment pour accomplir certaines tâches

2

2

Année de travail

Clause 8-4.01 A)

- aucun changement; 200 jours
- arrangement local demeure possible

3

3

Semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 8-5.01)
- Comporte un maximum de 1 280 heures sur une base annuelle, ce qui représente une moyenne de 32 heures de travail par semaine (clause 8-5.01, 1^{er} alinéa)

4

4

Horaire de travail et amplitude

- Un horaire de travail est établi pour chaque membre du personnel enseignant par la direction = la tâche
- Il est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 octobre

aucun changement

5

5

Horaire de travail et amplitude (suite)

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école
- Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, **2 heures en moyenne par semaine** peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso +) **nouveau**

6

6

Horaire de travail et amplitude (suite)

- Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire
 - Pour une demande à caractère occasionnel : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu
 - Pour une demande à caractère permanent : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours (clause 8-5.02 C) **aucun changement**

7

7

Horaire de travail et amplitude (suite)

Cet horaire comprend seulement les activités professionnelles **récurrentes** qui nécessitent une présence à un moment précis

- Les activités de formation et d'éveil / les cours et leçons
- Certaines surveillances
- Certaines rencontres
- Certaines récupérations
- Certaines activités étudiantes
- La surveillance des accueils et des déplacements

8

8

Tâche annuelle

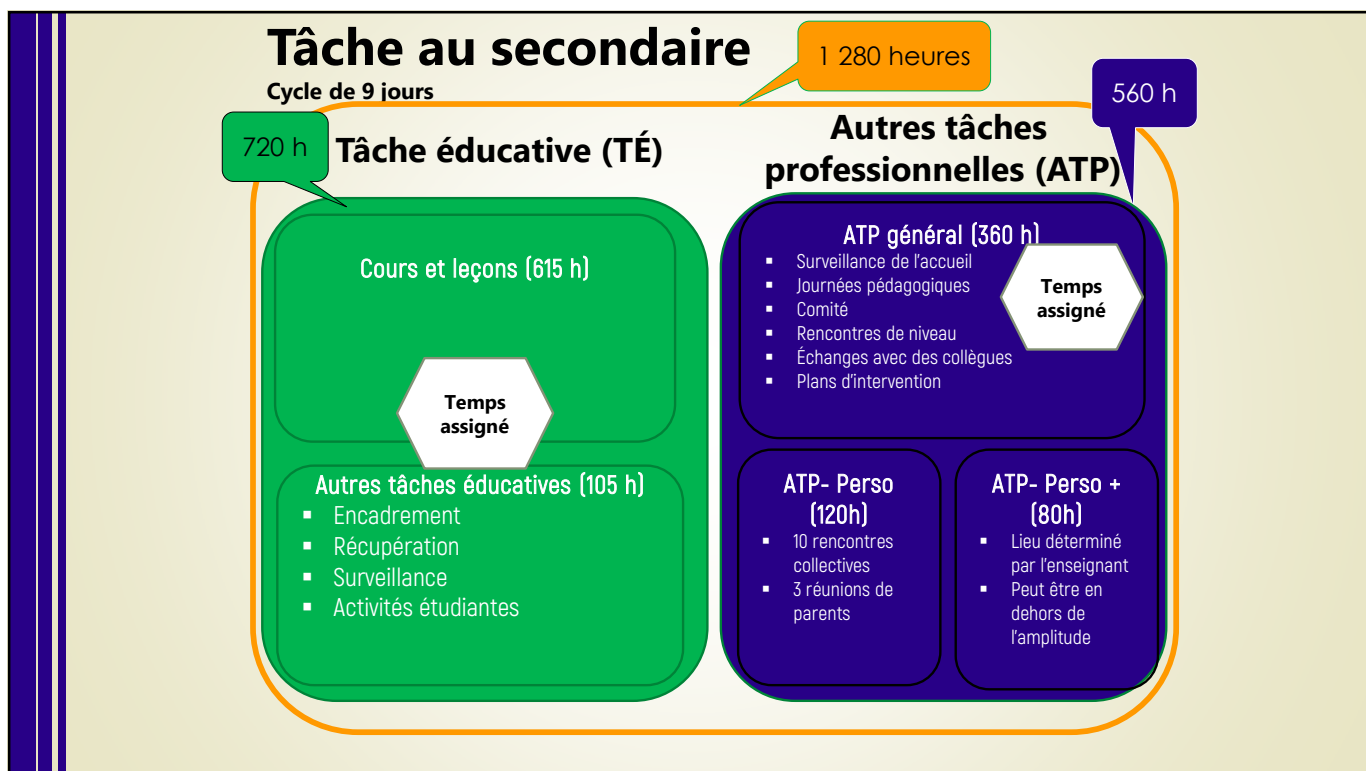
Tâche annuelle : base annuelle de 1 280 heures, la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions caractéristiques de la fonction générale (clause 8-4.01 B)) **pas de changement**

2 paramètres (clause 8-5.02)

- Tâche éducative (TÉ)
- Autres tâches professionnelles (ATP)

9

9



10

Présence à l'école

- Le personnel enseignant doit être présent à l'école **1 200 heures** sur une base annuelle (soit en moyenne 30 heures par semaine)
 - Soit : 1 280 heures – 80 heures d'ATP-Perso+
 - Le centre de services ou la direction de l'école peut assigner à un lieu de travail autre que l'école

11

11

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

À l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil et à la présentation des cours et leçons, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre pour notamment tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B))

12

12

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)

Les 10 rencontres collectives, les trois premières réunions avec les parents, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les activités étudiantes et les rencontres de concertation sont des exemples de circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures

13

13

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)

Exceptionnellement, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (2^e alinéa de la clause 8-5.02 B))

14

14

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (suite)

Ainsi, sauf exception, le nombre d'heures consacrées à la dispensation des cours et leçons ne doit pas varier d'une semaine à l'autre ou d'un cycle à l'autre

15

15

Dépassement de la tâche éducative

- Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle, il a droit à une compensation monétaire égale à $\frac{1}{1000}$ du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes
- Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par $\frac{1}{1000}$ du traitement annuel
- Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire

16

16

Dépassement de la tâche éducative (suite)

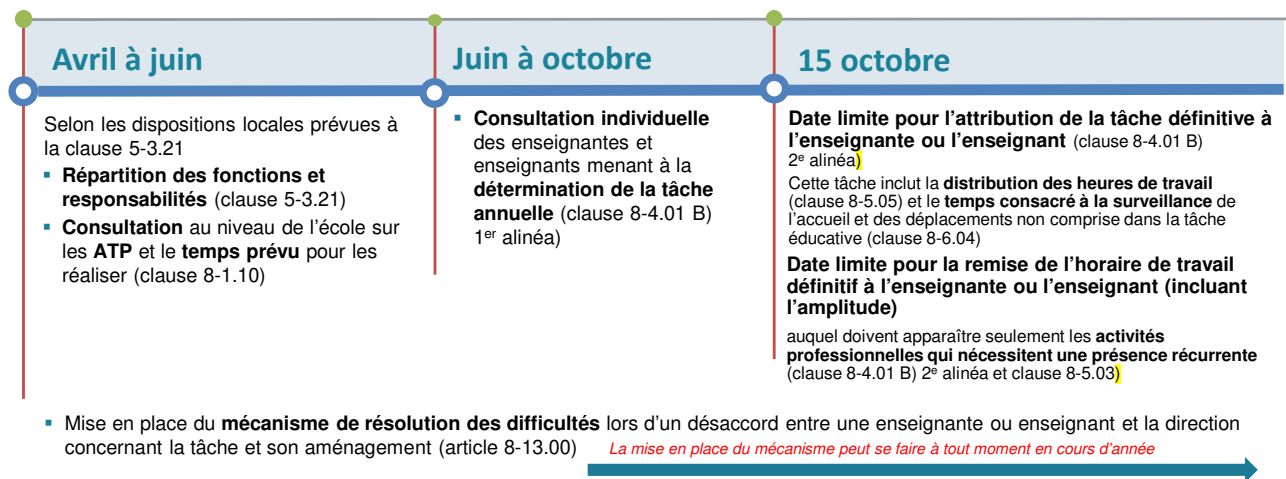
- Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de la tâche éducative annuelle, cette compensation monétaire s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant

17

17

La tâche enseignante

Ligne du temps



18

Confection de la tâche annuelle

Deux étapes préalables à la confection de la tâche (sous réserve de votre entente locale)

- **Consultation collective** (clause 8-1.10)

Dans le cadre de la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants, la direction consulte l'organisme de participation au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser

- Les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- Les ATP-Général

19

19

Confection de la tâche annuelle (suite)

- **Consultation individuelle** (clause 8-4.01 B))

La direction consulte l'enseignante ou l'enseignant afin d'établir une tâche annuelle et un horaire de travail. Au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier cette tâche annuelle et cet horaire de travail. Cette consultation porte sur

- les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- les ATP-Général

20

20

Mécanisme de résolution des difficultés

- Lorsqu'une difficulté liée à la mise en œuvre de la tâche surgit, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants en discute avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté
- Si la difficulté subsiste, la ou les personnes concernées demandent la mise en place du mécanisme

21

21

Mécanisme de résolution des difficultés (suite)

- Pour ce faire, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services
- À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande

22

22

Mécanisme de résolution des difficultés (suite)

- Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30
- Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales

23

23

Mécanisme de résolution des difficultés (suite)

- Cette démarche n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement

24

24